

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2009

RÉDUCTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE CRIMINELLE - (n° 2007)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 92

présenté par

M. Blisko, M. Raimbourg, Mme Pau-Langevin, Mme Karamanli, M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5 QUATER

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée »,

les mots :

« des raisons précises de la rétention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de ne pas d'entretenir la confusion entre la rétention et la garde à vue, entre une mesure de sauvegarde par nature très courte et un fait qui ne constitue pas une infraction